

Original : anglais

**PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO).**

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant pour le compte de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO). Les deux organisations susmentionnées sont ci-après dénommées collectivement les « Participantes » ou individuellement la « Participante ».

**ATTENDU QUE** l'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêcheries établie en vertu de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Convention), entrée en vigueur en 1969, dont l'objectif est de coopérer au maintien des populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

**CONSIDÉRANT** que la COPACO est un organe régional des pêches créé en 1973 par la résolution 4/61 du Conseil de la FAO en vertu du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, dont les statuts ont été modifiés ultérieurement par le Conseil de la FAO à sa soixante-quatorzième session en décembre 1978 et par le Conseil de la FAO à sa cent trente-et-unième session, en novembre 2006 dans le but, entre autres, de promouvoir la conservation, la gestion et la mise en valeur efficaces des ressources marines vivantes de la zone de compétence de sa Commission, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, et de s'attaquer aux problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels les membres de sa Commission sont confrontés ;

**CONSIDÉRANT** que les Participantes partagent des objectifs communs en matière d'utilisation durable des ressources marines vivantes et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et souhaitent collaborer à la réalisation de ces objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations en vigueur ;

**CONVAINCUES** de l'importance de lutter contre les menaces qui pèsent actuellement sur la biodiversité marine et les ressources marines vivantes en vue de promouvoir le développement durable et la croissance bleue ;

**CONSCIENTES** de la nécessité de renforcer la collaboration et les efforts coordonnés, d'améliorer les synergies et d'éviter les doubles emplois dans le cadre de l'élaboration de projets et de programmes axés sur les principales priorités régionales afin de favoriser l'amélioration de la gouvernance et de promouvoir les points communs ;

**CONSIDÉRANT** que les Participantes entendent établir le présent protocole d'entente dans le but d'instaurer une coopération plus large visant à harmoniser leurs activités et à faciliter des approches communes vers leurs objectifs ;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTICIPANTES ONT L'INTENTION DE COOPÉRER DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :**

[...]

### **1. Objectif**

Compte tenu des mandats respectifs des Participantes, le présent protocole d'entente est destiné à fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les Participantes afin de promouvoir leurs objectifs communs en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines vivantes et de lutte contre la pêche IUU dans leurs domaines de compétence respectifs.

## 2. Domaines et portée de la coopération

1. Afin de répondre aux nouveaux problèmes qui se posent dans le domaine de la conservation de la biodiversité marine et de la durabilité des ressources halieutiques, les Participantes ont décidé des domaines de coopération suivants dans le cadre du présent Protocole d'entente :
  - 1) Mise en place d'un groupe de travail conjoint ICCAT/COPACO chargé des questions relatives aux grands poissons pélagiques dans l'Atlantique Centre-Ouest, afin de favoriser l'échange d'informations pertinentes et d'améliorer la collecte de données, notamment sur les interactions et les impacts relatifs de diverses pêcheries avec et sur les populations de thonidés et d'espèces apparentées et d'éla smobran ches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires, et d'autres espèces qui pourraient présenter un intérêt pour ces deux organisations ;
  - 2) Amélioration de la collecte des données et de l'accès aux données afin d'éclairer la détermination de l'état des stocks et la gestion des pêcheries ;
  - 3) Amélioration de la communication et de la participation active au niveau des organes scientifiques et techniques respectifs en matière de suivi, contrôle et surveillance et échange d'informations pertinentes sur les activités de pêche IUU menées dans leurs zones de Convention respectives ;
  - 4) Participation mutuelle aux activités respectives des deux Participantes, selon le cas, et dialogue continu en vue du développement potentiel d'activités conjointes, notamment de projets de recherche et de renforcement des capacités ;
  - 5) Coordination de l'engagement sur le rôle des organisations régionales de gestion des pêcheries dans les enceintes internationales pertinentes (p. ex. processus ABNJ, dialogue CBD SOI, etc.) ;
2. Les domaines de coopération relèvent des mandats respectifs des Participantes. Le cas échéant, ils pourraient être révisés sur la base des décisions, et conformément à celles-ci, prises par les organes directeurs respectifs des Participantes.
3. L'ICCAT et la COPACO ont l'intention de travailler ensemble, dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre des activités identifiées au titre du présent protocole d'entente. Des activités spécifiques pourraient être identifiées et menées conformément au paragraphe 3(7) du présent protocole d'entente, le cas échéant. Les Participantes ont l'intention de se réunir pour la coordination et l'examen des activités conjointes à développer, telles que décrites, selon qu'il sera jugé nécessaire, et pourraient décider, à ces occasions, d'élaborer un plan de travail conjoint, sous réserve de son approbation par les Participantes.
4. Le présent protocole d'entente est destiné à harmoniser davantage les activités des Participantes, à optimiser l'utilisation des ressources et à éviter la duplication des efforts. Dans ce contexte, l'ICCAT et la COPACO ont l'intention de s'informer mutuellement de leurs initiatives respectives en matière de développement des capacités et d'activités connexes afin de renforcer la coopération.

## 3. Dispositions organisationnelles relatives à la coopération

1. Les Participantes pourraient tenir des consultations bilatérales sur des questions d'intérêt mutuel, conformément à un ordre du jour préalablement déterminé par elles, dans le but également de développer ou de réviser leurs activités communes. Sous réserve des règles et procédures internes applicables de chaque Participante et de consultations préalables entre les Participantes, les organisations internationales compétentes et les initiatives ou projets pertinents pourraient être invités par les deux Participantes à s'unir à ces consultations. Les deux points suivants pourraient être examinés lors des consultations :
  - a) questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole

d'entente ;

- b) examen des progrès accomplis par les Participantes dans l'application du protocole d'entente.
2. D'autres réunions bilatérales interservices et au niveau des experts pourraient être convoquées sur une base *ad hoc*, selon ce que les Participantes jugeront nécessaire pour traiter des questions prioritaires relatives à la mise en œuvre d'activités dans des domaines, pays et régions spécifiques.
  3. Si les Participantes convoquent une réunion au cours de laquelle des questions normatives de gestion et de conservation liées à ce protocole d'entente sont destinées à être discutées, les Participantes ont l'intention, s'il y a lieu, de s'inviter et d'y participer mutuellement.
  4. Les Participantes devraient encourager et, si possible, favoriser les contacts, l'échange d'informations et les activités conjointes au niveau national entre leurs points de contact respectifs. Les Participantes pourraient ensuite développer ces contacts, ces échanges d'informations et ces activités conjointes tout en garantissant la confidentialité des informations et des documents échangés.
  5. Dans le cadre des domaines de coopération définis au paragraphe 2(2), une collaboration entre les Participantes pourrait être mise en place, le cas échéant, par le biais de l'élaboration, de la collecte de fonds et de la mise en œuvre conjointes de projets sur des questions spécifiques d'intérêt commun.
  6. Aucune des Participantes n'a l'intention de s'engager dans la collecte de fonds avec des tiers pour des activités à mener dans le cadre du présent Protocole d'entente au nom ou pour le compte de l'autre.
  7. Rien dans le cadre de ce Protocole d'entente n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Participantes. Si les Participantes décident d'un commun accord d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité menée conformément au présent protocole d'accord, les Participantes pourraient parvenir à un accord écrit qu'elles devront signer. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent Protocole d'entente pouvant impliquer le paiement de fonds, un arrangement écrit spécifique distinct pourrait être établi, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières pertinentes applicables à chaque Participante.
  8. Les Participantes ont l'intention, dans le cadre de leur réseau mondial de connaissances et dans la mesure du possible, de faciliter l'accès mutuel aux informations et travaux pertinents ainsi qu'à leur diffusion entre les Participantes. Les Participantes ont l'intention d'examiner la possibilité de mener des missions conjointes et d'organiser des activités de formation, des manifestations et des séances d'information communes.
  9. Les Participantes ont l'intention d'identifier, le cas échéant, des points de contact au sein de leur structure organisationnelle interne pour coordonner la coopération et veiller à la mise en œuvre et au suivi des activités prévues dans le cadre du présent Protocole d'entente.

#### 4. Statut du personnel

Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente, aucun agent, sous-traitant ou employé de l'une des Participantes n'a l'intention d'être considéré en aucune manière comme agent, sous-traitant ou employé de l'autre Participante. Aucune des Participantes n'aura l'intention d'être responsable des actes ou des omissions de l'autre Participante ou de ses agents, sous-traitants, employés ou de toute personne fournissant des services pour son compte.

#### 5. Transparence et confidentialité

Nonobstant ce qui précède, ni la Participante ni son personnel n'ont l'intention de communiquer à une autre personne ou entité les informations confidentielles que lui a communiquées l'autre Participante au cours

de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente, ni d'utiliser ces informations à des fins privées ou au bénéfice de la compagnie.

[...]  
[...]

## 6. Règlement des différends

Les Participantes ont l'intention de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'entente au moyen de consultations et non par renvoi à un tribunal national ou international ou à un tiers aux fins de règlement.

[...]  
[...]

## 7. Emblèmes et logos officiels

1. Aucune des Participantes n'a l'intention d'utiliser le nom, l'emblème ou les logos de l'autre Participante, de ses organes subsidiaires, affiliés ou agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, tout communiqué de presse, mémo, rapport ou toute autre publication diffusée se rapportant au présent Protocole d'entente, sans l'approbation écrite préalable de l'autre Participante, qui pourrait être fournie par voie électronique.
2. En aucun cas, l'autorisation de l'ICCAT ou du nom ou de l'emblème de la COPACO, ou de l'une de ses abréviations, ne devrait être accordée à des fins commerciales.

## 8. Droits de propriété intellectuelle

1. La Participante d'origine a l'intention de conserver les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur des éléments tels que des informations, des logiciels et des conceptions, mis à disposition par l'ICCAT et la FAO pour être utilisés à des fins d'activités dans le cadre du présent Protocole d'entente. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces matériels par l'autre Participante pourraient faire l'objet d'arrangements décidés par les Participantes.
2. Les droits de propriété intellectuelle sur des matériels susceptibles d'être développés dans le cadre du présent Protocole d'entente, tels que, sans s'y limiter, les informations, les logiciels et les conceptions, pourraient être traités dans les arrangements établis conformément au paragraphe 8(1).

## 9. Notification et modifications

1. Chaque Participante a l'intention de notifier par écrit à l'autre les modifications proposées ou réelles qu'elle jugera nécessaires aux fins du présent Protocole d'entente.
2. Dès réception de cette notification, les Participantes ont l'intention de se consulter en vue de parvenir à une décision sur toute modification réelle ou proposée suggérée conformément au paragraphe 9(1).
3. Le présent Protocole d'entente n'est destiné à être modifié que par décision mutuelle des Participantes, indiqué par écrit.

## 10. Résiliation

1. Ce Protocole d'entente pourrait être résilié par l'une ou l'autre des Participantes moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre Participante.

2. En cas de résiliation du présent protocole d'accord, les engagements des Participantes définis dans le cadre de tout arrangement spécifique établi conformément au présent protocole d'entente sont également destinés à être résiliés, à moins que les Participantes n'en décident autrement. Les engagements énoncés aux paragraphe 5, 6, 7 et 8 du présent protocole d'entente sont destinés à survivre à l'expiration ou à la résiliation du présent protocole d'entente.

#### 11. Début et durée

1. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature des deux Participantes. Il est destiné à rester en vigueur pendant une période de quatre (4) ans ou jusqu'à ce qu'il soit résilié au paragraphe 10. Son contenu est destiné à être revu ou renouvelé chaque fois que les Participantes le jugeront nécessaire.
2. Les Participantes prennent note du processus en cours au sein de la COPACO pour progresser vers la mise en place d'une entité ou d'un arrangement régional de gestion des pêcheries dans la zone de la COPACO, conformément aux résultats de la 17e session de la COPACO en juillet 2019. Au terme de ce processus, le présent protocole d'entente devrait être examiné et révisé par les Participantes, si elles le jugent nécessaire et approprié.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants des Participantes dûment autorisés apposent leur signature ci-dessous.

**Pour l'ICCAT**

**Pour la FAO, au nom de la COPACO**

\_\_\_\_\_  
Nom : Camille Jean Pierre Manel

Titre : Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Date :

\_\_\_\_\_  
Nom : Yvette Diei Ouadi

Titre : Secrétaire exécutive de la COPACO

Date :